

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société MERSEN FRANCE AMIENS à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa du A de l'article 66 « Installations Électriques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 13 juillet 2001 à la société SA LE CARBONE LORRAINE pour l'exploitation de ses installations sises 10 avenue Roger Dumoulin à Amiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 délivré à la société MERSEN FRANCE AMIENS, relatif à l'actualisation des activités du site, réglementant les rejets (aqueux et atmosphériques) et la gestion des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2024 délivré la société MERSEN FRANCE AMIENS, relatif à la rubrique IED principale 3680, les meilleures techniques disponibles (BREF NFM – Non-Ferrous Metals Industrie) et la mise à jour des activités du site ;

**Vu** le donner acte du 16 septembre 2010 de changement de dénomination sociale de la société SA CARBONE LORRAINE en société MERSEN FRANCE AMIENS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 mai 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 21 août 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2024, reçu le 16 septembre suivant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 31 mai 2024 et à la suite de la visite d'inspection réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

L'exploitant a fourni les Q18 (vérification des installations électriques) réalisés par l'APAVE pour l'ensemble du site pour l'année 2023 :

- pour l'atelier APC, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- pour le bâtiment BAKELITE, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- pour le bâtiment FABRICATION FOURS R5-R6, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- pour le bâtiment GRAPHITATION, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- pour le bâtiment PFB, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MERSEN FRANCE AMIENS de respecter les dispositions du 1er alinéa du A de l'article 66 « Installations Électriques » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société MERSEN FRANCE AMIENS sise au 10 Avenue Roger Dumoulin à Amiens (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du 1er alinéa du A de l'article 66 « Installations Électriques » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit notamment que : « A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]»

### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERSEN FRANCE AMIENS.

AMIENS, le 21 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD